

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle
Arrondissement de METZ-CAMPAGNE

Centre Communal d'Action Sociale
VILLE DE MARLY

MARLY, le 7 décembre 2023

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

Sous la Présidence de

Thierry HORY

Président du C.C.A.S.

Maire de la Ville de Marly

Nombre de membres en exercice	: 11	<u>Etaients présents :</u>	MM. HORY, MOREL,
Nombre de membres présents	: 08		Mmes. HANSE, HETHENER FRANCFORT,
Nombre de suffrages exprimés	: 09		JACOB-VARLET, MOREAU, NOEL
Nombre de membres absents	: 03	<u>Absents excusés :</u>	Mme LEFEBVRE (délégation à M. HORY)
Absent ayant donné procuration	: 01		M. ROTHEA Mme KUNTZ

Les convocations à cette séance ont été envoyées le 29 novembre 2023

XXXVII – Fixation de la durée d'amortissement des biens

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. Les communes procèdent à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus, ...)

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'investissement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ; sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ; sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012, complétée par celle du 20 février 2019, sur la fixation des durées d'amortissement des biens immobilisés en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe).

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le C.C.A.S. de Marly calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € H.T. et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 19 septembre 2012 complétée par celle du 20 février 2019, fixant les durées d'amortissement des biens (M14) de la commune,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

CONSIDÉRANT Qu'il est décidé un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service des biens de faibles valeurs et des subventions d'équipement versées,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration du C.C.A.S. décident à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, voir tableau ci-dessous, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,

Nature	Libellé	Durée
2031	Frais d'étude (si non suivi de réalisation)	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits similaires (logiciels, licences,...)	3 ans
2121	Plantations	5 ans
21578	Autre matériel technique	8 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans
21838	Autre matériel informatique	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	8 ans
2185	Matériel de téléphonie	1 an
2188	Autres immobilisations corporels	5 ans

- **d'ABROGER ET REMPLACER** la délibération du Conseil d'administration en date du 19 septembre 2012, complétée par celle du 20 février 2019,
- **de CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **d'AMÉNAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500 € H.T., ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 7 décembre 2023

Pour extrait conforme, Marly, le 7 décembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Pour le Président du C.C.A.S
La Vice-Présidente,

Odile JACOB – VARLET
Maire – Adjoint de la Ville de Marly
Déléguée aux Affaires Sociales

